

## RÈGLEMENT (CEE) N° 319/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovinés désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1282/75<sup>(4)</sup>, a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovinés désossées détenues par les organismes d'intervention; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité; que, d'autre part, notamment les soumissionnaires n'ayant pas obtenu l'attribution pourront être intéressés à s'approvisionner en viandes;

considérant qu'il convient de mettre en vente les stocks résiduels de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovinés prises en charge par les organismes d'intervention<sup>(5)</sup> abrogé par le règlement (CEE) n° 2630/75<sup>(6)</sup>; que les quantités détenues par l'organisme d'intervention français ne sont pas assez importantes pour justifier une nouvelle adjudication au mois de mars;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée par les organismes d'intervention<sup>(7)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage; qu'il

convient, dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 16 au 27 février 1976, et dans la limite des quantités disponibles, l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 6 000 tonnes, et les organismes d'intervention danois et allemand vendent jusqu'à 2 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74, dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I.

2. Pendant la période du 16 février au 31 mars 1976, l'organisme d'intervention français vend jusqu'à 1 250 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe II.

3. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(4) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 17.

(5) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.

(6) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.

(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

*Article 4*

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prévues en raison de celui-ci.

*Article 5*

Il ne sera pas procédé, pour le mois de mars 1976, à la vente par adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 79/75, de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

1. DANMARK	Ungtyre 1. Kvalitet	Tyre Prima Kvalitet	Køer 1. Kvalitet	Køer med kalvetænder 1. Kvalitet
Mørbrad	3 958		4 050	
Filet	2 705		2 705	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af filet og mørbrad)	2 276		2 038	
Udbenede forfjerdinger	1 715		1 517	
2. DEUTSCHLAND	Jungbullen		Ochsen	
Filets mit Kopf, ohne Strang	5 172		5 172	
Roastbeefs	3 772		3 635	
Kugeln	2 300		2 275	
Unterschalen	2 263		2 235	
Hüftstücke	2 179		2 179	
Oberschalen	2 375		2 375	
3. IRELAND	Cows		Steers 1, 2 and Heifers 2	
Filets	3 567		3 800	
Striploins	2 170		2 700	
Insides	—		2 097	
Outsides	—		1 924	
Knuckles	—		1 902	
Butts	—		1 900	
Hindquarters (excluding filets and striploins)	1 296		—	
Cube rolls	2 400		2 601	
Forequarters (excluding cube rolls)	—		1 234	

## ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

FRANCE	Vaches et bœufs
Caisse « A »	1 526
Caisse « M »	2 476
Romstecks	2 300
Tendes de tranches	2 547
Tranches grasses	2 400

*ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANNEX III — BILAG III***Adresses des organismes d'intervention — Adressen van de interventiebureaus —  
Anschriften der Interventionsstellen — Addresses of the intervention agencies — Indirizzi  
degli organismi d'intervento — Interventionsorganernes adresser**

- DANMARK :** Direktoratet for Markedsordningerne  
Torvegade 2  
DK-1400 København K  
Tel. (01) Sundby 9810, Telex 15 137 DK
- DEUTSCHLAND :** Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und  
Fleischerzeugnisse (EVSt)  
6000 Frankfurt am Main 18  
Adickesallee 40  
Tel. (06 11) 55 04 61, Telex EVFLF D 04 111 56
- FRANCE :** Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV)  
8-10, boulevard de Vaugirard,  
75738 Paris CEDEX 15  
téléphone 273 88 00
- IRELAND :** Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House  
Kildare Sreet  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118
-